



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Inscription des OQTF au fichier des personnes recherchées

Question écrite n° 10357

Texte de la question

Mme Emmanuelle Ménard interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'inscription des personnes soumises à une obligation de quitter le territoire français (OQTF) au fichier des personnes recherchées. Selon Patrick Stéfani, ancien secrétaire général du ministère de l'immigration, il y aurait environ 900 000 étrangers qui séjourneraient illégalement sur le territoire national. En comparaison, c'est un peu plus que le nombre d'habitants à Marseille. En 2019, Emmanuel Macron avançait, par exemple, dans une *interview* à l'hebdomadaire *Valeurs actuelles*, l'objectif de porter à 100 % le taux d'exécution des obligations de quitter le territoire français. Il a rappelé cet objectif en regrettant, en novembre 2022, « des procédures d'expulsion trop longues ». Aujourd'hui, s'il a légèrement progressé, on est toujours à un taux d'exécution très faible des OQTF. Cette incapacité est malheureusement entretenue par des lois aussi contradictoires qu'incohérentes. À titre d'exemple, une personne sous OQTF ne figure pas au fichier des personnes recherchées : ce qui ne permet pas de procéder à l'expulsion de ladite personne de manière rapide et efficace. Par ailleurs, les forces de sécurité font toutes le constat de la difficulté à exécuter les OQTF alors que le délit de séjour illégal n'existe plus en France. Face à ce constat, Mme la députée demande donc à M. le ministre s'il ne serait pas opportun d'inscrire dans le fichier des personnes recherchées les personnes faisant définitivement l'objet d'une interdiction administrative du territoire, d'une décision d'expulsion, d'une mesure de reconduite à la frontière ou d'une obligation de quitter le territoire français qui n'a pas été exécutée. Par ailleurs, elle lui demande s'il ne serait pas opportun de rétablir l'article L. 621-1 du code de l'entrée de séjour des étrangers et du droit d'asile tel qu'il existait dans sa rédaction antérieure à la loi du 31 décembre 2012 et qui prévoyait une peine d'emprisonnement d'un an et une amende de 3 750 euros pour tout étranger qui séjournait en France en situation irrégulière.

Données clés

Auteur : [Mme Emmanuelle Ménard](#)

Circonscription : Hérault (6^e circonscription) - Non inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10357

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : Intérieur et outre-mer

Ministère attributaire : [Intérieur et outre-mer](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [25 juillet 2023](#), page 6946

Question retirée le : 11 juin 2024 (Fin de mandat)